

Pouvoirs de l'Assistance publique sur ses pupilles.

Droit de retrait des parents.

Le tribunal civil de la Seine (jugement du 4 janvier 1911) a repoussé la demande d'une femme Géry qui, ayant abandonné son enfant naturel reconnu, venait au bout de dix ans le réclamer à l'Assistance publique. L'enfant, placé chez d'honnêtes cultivateurs, avait grandi heureux dans un excellent milieu, en pleine santé physique et morale. L'Assistance publique ouvrit une enquête qui révéla la dépravation de la mère : la restitution fut refusée et la demanderesse, s'étant adressée aux tribunaux, a vu repousser sa réclamation. C'est un essai de la jurisprudence pour fortifier l'autorité du tuteur administratif et c'est un retour sur des solutions antérieures qui consacraient, dans des situations de fait identiques, les droits absolus de la puissance paternelle. (Cour de Paris, 8 juillet 1909, *Rec. Gaz., des Trib.*, 1909, 2^e sem., p. 382.)

Depuis bien longtemps se dresse le conflit entre la charité publique ou privée, qui prétend travailler au bien de l'enfant, et la puissance paternelle, qui revendique, au nom du droit naturel, une autorité sans limites.

La loi du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811 avaient à peine tranché le débat : ils reconnaissaient aux commissions administratives des hospices un droit de tutelle sur « les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres », et c'est seulement dans un article final, et comme en passant, que le décret de 1811 avait déclaré « ne rien changer aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés ». De cette brève disposition devait résulter, pour les parents, le droit d'obtenir la restitution de leur enfant ; c'est en ce sens que se prononça la Cour de Colmar le 5 avril 1838 (D., 39.2.255).

Il est vrai que le problème devait alors se présenter bien rarement : le décret de 1811, complété par une circulaire ministérielle de 1823, limitait en effet les pouvoirs de l'Assistance publique « aux enfants trouvés ou abandonnés et aux orphelins pauvres ». Pour ces derniers, la mort des parents plaçait naturellement l'Assistance dans la situation d'un tuteur ordinaire. Quant aux « enfants abandonnés », il s'agissait seulement d'enfants matériellement abandonnés par leurs parents, dont la situation se confondait en fait avec celle des enfants trouvés : combien devaient être rares les demandes en restitution intentées par les parents, le plus souvent inconnus, de ces pauvres petits malheureux !

Une autre catégorie d'enfants, plus nombreux peut-être, méritait aussi de retenir l'attention des âmes charitables. Ces derniers, leurs parents sont parfaitement connus et les liens sociaux qui les unissent à une famille ne sont pas tranchés. Mais leur éducation est complètement indifférente à ceux qui les ont mis au monde ; toute la journée les gamins courent les rues, et, s'ils rentrent le soir au foyer paternel, c'est pour y trouver seulement des exemples d'immoralité. La charité, publique ou privée, veut-elle intervenir en faveur de ces petits malheureux, elle se heurte à la résistance des parents indignes, invoquant un droit de puissance paternelle qu'ils ne savent pas exercer et si parfois, dans une heure de misère, le père ou la mère consent à céder son enfant, c'est pour le réclamer impérieusement le jour où son travail peut augmenter de quelques sous les ressources du ménage ; cette revendication intéressée brise les légitimes espoirs des bienfaiteurs charitables et condamne au néant tous leurs efforts d'éducation.

De bonne heure, la charité privée se préoccupa de ces enfants moralement abandonnés, que les Anglais ont surnommé des *Arabboys*. Et, en 1880, l'Assistance publique elle-même leur ouvrit les portes de son asile de la rue Denfert-Rochereau. Mais toujours, les plus charitables intentions des particuliers et de la société se heurtaient aux mêmes obstacles légaux : l'impossibilité d'imposer aux parents une remise de l'enfant et l'obligation de restituer l'enfant à la première réclamation des parents.

Briser la première de ces barrières, sans intervention législative, paraissait chose impossible. En dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 335, 2^e, C. pén., la puissance paternelle se dressait intangible ; c'est à peine si elle fléchissait devant un intérêt social immédiat, au cas de délit commis par un enfant susceptible d'entraîner l'internement du jeune coupable dans une colonie correctionnelle ou pénit-

tentiaire. Mais devant la nécessité de protéger les enfants, le législateur devenait plus hardi, et, pour la première fois depuis 1810, la loi du 7 décembre 1884 proclama la déchéance des parents qui auraient livré leur enfant à des professions ambulantes. Organiser cette déchéance et la généraliser à tous les cas où elle paraîtrait exigée par l'intérêt bien compris de l'enfant, allait être le but principal de la grande loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

S'agissait-il, au contraire, d'empêcher les retraits prématurés d'enfants confiés volontairement par leurs parents aux œuvres d'assistance, l'ingéniosité des personnes charitables avait su tourner la difficulté sans recourir à la loi. Le père déposant devait signer un contrat, souvent notarié, par lequel il s'engageait à ne jamais reprendre l'enfant par lui déposé; la sanction du retrait était une clause pénale qui imposait l'obligation de payer un dédit de mille francs. La plupart des parents s'inclinaient devant cette promesse. Que valait, toutefois, ce contrat dans lequel un père de famille renonçait à son droit de puissance paternelle? Il était évidemment contraire à l'ordre public et il était en conséquence frappé de nullité absolue (art. 6, C. civ.).

Telle était la situation très précaire que faisait notre organisation juridique à la charité privée désireuse de porter secours aux enfants délaissés ou moralement abandonnés, lorsqu'en 1879, la question des *Arabboys* fut mise à l'ordre du jour de la Société générale des prisons. Une enquête fut ouverte auprès des œuvres d'assistance et, si quelques-uns des directeurs déclarèrent n'avoir à déplorer que de très rares retraits, ils furent presque unanimes à constater le danger de ces restitutions forcées imposées par les parents : « Elles constituent, disait l'un d'eux, les plus grands fléaux de la charité et les plus sérieux obstacles au succès des efforts en faveur de l'enfance abandonnée. »

Devant ces plaintes répétées, le législateur s'émut enfin; et la lutte contre les retraits anticipés était au premier plan des préoccupations de MM. Bérenger, Dufaure et Roussel, lorsque, le 27 janvier 1881, ils déposaient au Sénat leur proposition qui devait aboutir à la loi du 24 juillet 1889. Il s'agissait seulement, disait M. Th. Roussel dans un magistral exposé des motifs, « d'étendre à ceux des enfants qui seront recueillis pour recevoir une éducation préventive la garantie contre l'intervention abusive des parents que l'art. 66 C. pén. assure aux jeunes détenus soumis à l'éducation correctionnelle ». En fait, il s'agissait aussi de régler bien d'autres questions : fixer légis-

lativement les cas dans lesquels pourrait être prononcée la déchéance de la puissance paternelle et reviser les vieilles règles de l'an XIII et de 1811 relatives aux enfants matériellement abandonnés; si bien que la proposition de MM. Bérenger, Dufaure et Roussel, reprise par le Gouvernement le 8 décembre 1881, aboutissait à doter la France d'un véritable code de l'enfance malheureuse. Le titre II du projet prévoyait, spécialement, la situation de ces enfants délaissés dont la vie, souvent chétive et étiolée, est confiée à la charité publique par des parents misérables ou négligents. C'est pour ceux-là surtout que se posait la question des retraits anticipés, et le projet de loi la résolvait en donnant force légale au contrat, approuvé par le juge de paix, par lequel les parents déposants renonceraient en faveur du dépositaire à leurs « droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule, de consentement à un engagement volontaire dans l'armée ». Fort de cet écrit, le préfet, après avis conforme du Conseil départemental, pouvait à sa discrétion refuser la restitution de l'enfant.

Voté par le Sénat le 19 juillet 1883, ce vaste projet parvenait trois ans après au Palais-Bourbon; et c'est encore en invoquant la nécessité d'empêcher au plus tôt les retraits désastreux que M. Gerville-Réache suppliait les députés de voter d'urgence le texte sénatorial. Pourtant, quand, en 1889, le vote définitif de la loi eut été obtenu à la Chambre et au Sénat, la déchéance de la puissance paternelle y avait conquis la première place, et c'est dans un titre II, presque inaperçu, qu'était réglée la situation de ces pauvres petits que leurs parents eux-mêmes confient à la charité publique.

Le Gouvernement, sur la proposition du Conseil d'Etat, renonçait aux vieux contrats de désaisissement qui, de la pratique antérieure, avaient passé dans le projet du Sénat. C'est le tribunal qui doit intervenir « à la requête des parties intéressées agissant conjointement » pour « déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et remettre l'exercice de ces droits au particulier ou à l'établissement gardien de l'enfant ». Les parents veulent-ils plus tard rentrer en possession de leur enfant, c'est encore au tribunal qu'ils doivent s'adresser. S'ils sont capables d'être de bons éducateurs, ils obtiennent la restitution demandée; si, au contraire, l'intérêt de l'enfant interdit une semblable mesure, le tribunal optera entre deux solutions : ou prononcer la déchéance légale de la puissance paternelle, ou « maintenir à l'établissement gardien les droits que le premier jugement lui avait remis ». Voici donc consacrée par la loi une hypothèse particulière où le tribunal peut retirer à des

parents légalement non déchus leurs droits sur la personne d'un enfant.

Le conflit des divers intérêts paraissait ainsi équitablement réglé en 1889 par la double intervention du tribunal, soit que, dans les cas limitativement énumérés par la loi, il retirât brutalement au père indigne tous ses droits de puissance paternelle, soit qu'au cas d'abandon volontaire consenti par les parents, il contrôlât la délégation de ces droits dans son origine comme dans son retrait. Complétée et tempérée par la loi du 13 avril 1898, qui permit dans certains cas la simple confiscation du droit de garde, la loi de 1889 donnait satisfaction entière aux plaintes qu'avaient jadis exprimées les directeurs d'œuvres privées et les administrateurs de l'Assistance publique : les retraits exigés prématurément par les parents ne viendraient plus contrecarrer leurs efforts d'éducation.

Aujourd'hui encore aucune difficulté ne saurait naître pour deux catégories d'enfants : ceux d'abord dont les parents sont déchus de la puissance paternelle ou du droit de garde par application des lois de 1889 et 1898, ceux ensuite qui, volontairement remis par leurs parents à des œuvres privées d'assistance ou à des particuliers charitables, ont été soumis par le tribunal à la tutelle de ces protecteurs adoptifs. S'agit-il au contraire d'enfants remis dans les mêmes conditions à l'Assistance publique, la loi du 27 juin 1904 est venue bouleverser tout le système de 1889.

Pour tout ce qui concerne l'organisation de la tutelle, les hommes qui, de 1892 à 1904, travaillèrent à l'élaboration de la loi « sur le service des enfants assistés », obéirent à l'idée très nette de faire l'unité dans une matière que réglementaient des textes vieillissés, des circulaires contradictoires et des traditions désuètes. Après un classement minutieux des mineurs de l'Assistance publique, la loi de 1904 consacre un titre III aux « pupilles de l'Assistance » énumérés dans son art. 6 ; c'est au préfet d'une manière générale que sont remis par l'art. 11 les pouvoirs de tutelle, autrefois exercés, en droit sinon en fait, par les commissions administratives des hospices.

En quoi consisteront ces pouvoirs de tutelle ? Dès 1892, dans le premier projet de loi déposé au Sénat, un article 11 déclarait formellement que « les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil ». Et, justifiant, en 1898, cette disposition, le rapporteur, M. Th. Roussel, déclarait que, « malgré les particularités de la tutelle des enfants assistés, le Gouvernement s'est attaché à établir que les principes de droit commun doivent être

appliqués à l'enfant assisté dans la plus large mesure possible ». En 1903, M. Strauss, successeur de M. Roussel, faisait insérer dans l'art. 11 primitif, devenu art. 13, un nouveau paragraphe : les attributions du tuteur et du conseil de famille doivent « comprendre notamment le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation ou à l'engagement militaire ». La Commission voulait empêcher par là la pratique de certains maires qui, au cas de parents connus, exigeaient leur consentement pour le mariage d'un pupille de l'Assistance. Mais cette addition de M. Strauss n'établissait-elle pas à l'intérieur de l'art. 13 une contradiction juridique ? Certes s'il s'agissait de pupilles dont les parents étaient inconnus ou déchus, aucune difficulté ne pouvait naître : le préfet tuteur exerçait tous les droits de la puissance paternelle. Mais dans l'hypothèse de parents survivants, capables et non déchus, l'application intégrale des règles du Code civil entraînait de tout autres conséquences. Voici, en effet, bien longtemps que la pratique et la doctrine sont d'accord pour régler par un partage de droits les hypothèses particulières où une tutelle, ouverte du vivant du père ou de la mère, est confiée à un étranger : le tuteur se voit chargé de la gestion du patrimoine, tandis que le père ou la mère, capables et non déchus, conservent intégralement au nom de la puissance paternelle tous leurs droits sur la personne de l'enfant. N'est-ce donc pas contredire les règles du droit civil que de restreindre les droits du père en confiant au préfet tuteur le droit de consentir au mariage, à l'émancipation et à l'engagement militaire ? Que faut-il en conclure quant aux autres droits de puissance paternelle dont l'art. 13 ne s'est pas formellement occupé, et notamment quant au droit de garde ? Appartient-il au père, comme le voudrait le Code civil ? Est-il passé au préfet tuteur ? L'art. 17 paraît avoir tranché la question dans un sens contraire au droit civil ; il permet au tuteur de refuser la restitution de l'enfant. Mais quelle portée faut-il donner à ce texte ? Le droit de garde du préfet tuteur ne se heurte-t-il pas à certaines objections et notamment aux règles du droit civil invoquées au début de l'art. 13 ? Dans le conflit qui se dresse entre le préfet tuteur et le père réclamant, chacun peut invoquer en sa faveur un article de la loi du 27 juin 1904 : le principe général posé dans la première phrase de l'art. 13 l'emportera-t-il sur la solution précise et contraire de l'art. 17 ?

Telle est la question qui se posait au tribunal de la Seine dans l'espèce qui nous intéresse. La femme Géry réclamait son fils à

l'Assistance publique en invoquant le droit civil : l'art. 17. disait-elle, n'aurait qu'une valeur réglementaire incapable de contredire le renvoi formel et absolu de l'art. 13. C'est l'application pure et simple du droit civil, telle que l'avait admise la jurisprudence antérieure dans une hypothèse identique (Paris, 8 juillet 1909). Le tribunal de la Seine a repoussé ce premier système. Il a rejeté la demande de la mère pour des motifs de fait en se réservant le droit d'apprécier souverainement où se trouve l'intérêt de l'enfant : c'est là un deuxième système qui fait du tribunal l'arbitre suprême du conflit.

N'y aurait-il pas place pour un troisième système qui, interprétant strictement les termes de l'art. 17, remettrait le droit de garde au préfet tuteur et lui permettrait de décider arbitrairement, après avis du conseil de famille, sans aucun contrôle du tribunal, s'il convient de garder l'enfant ou de le rendre à sa mère? Telles sont les trois solutions possibles de la controverse qu'a fait naître la loi du 27 juin 1904, à propos de la restitution d'un enfant que réclament à l'Assistance publique ses parents survivants, capables et non déchus.

La stricte logique militerait en faveur du premier système. Puisque l'art. 13 renvoie au droit civil pour le contenu de la tutelle préfectorale, il faut, en appliquant une jurisprudence très ferme, remettre au père tous les droits sur la personne de l'enfant. Le même art. 13 a bien admis quelques restrictions à ces droits de puissance paternelle; mais il convient d'interpréter restrictivement ces cas exceptionnels. Le droit de garde, qui ne figure pas parmi les exceptions au principe, doit donc appartenir au père et non au tuteur, et de quel droit le préfet tuteur s'opposerait-il aux réclamations du père ou de la mère non déchus réclamant la garde de leur enfant? Lui remettre ce droit exorbitant « serait en quelque sorte arbitrairement et par voie détournée, comprendre parmi les cas de déchéance l'abandon de l'enfant ». Ainsi s'exprimait l'arrêt du 8 juillet 1909 dans lequel la Cour de Paris ordonnait la restitution à ses parents d'un pupille de l'Assistance publique : c'était une réaction brutale, un retour aux solutions antérieures à la loi de 1889, une négation de tous les efforts tentés par la loi et la charité pour supprimer ces funestes retraits anticipés. De telles conséquences suffiraient à condamner ce premier système. Il se heurte d'ailleurs aux termes les plus formels de la loi de 1904 : s'il se trouve en effet d'accord avec le début de l'art. 13, il s'oppose nettement à l'art. 17 protecteur des droits du tuteur, texte particulier et précis dont un principe général ne saurait faire écarter l'application.

Pour éviter ces objections de fait et de droit, le tribunal civil de la Seine a adopté un deuxième système dans son jugement du

4 janvier dernier : c'est, dit-il, au tribunal que revient la mission de trancher le conflit entre le préfet tuteur et le père demandeur, et c'est dans l'intérêt de l'enfant que les juges iront trouver les motifs de leur décision. Ainsi se trouve supprimé le péril des retraits anticipés, en même temps que la limitation des droits paternels et le contrôle du tribunal, conforme, croit-on, au droit commun, paraissent heurter moins violemment les termes de l'art. 17.

Certes, il est des cas où le droit commun et des lois spéciales érigent le tribunal en arbitre dans les discussions entre un père et un tuteur. Et suivons d'abord sur le terrain du droit commun le tribunal de la Seine. L'intervention de la justice s'explique parfaitement quand il s'agit de fixer par interprétation de la loi les limites entre les pouvoirs du tuteur et ceux du père. Mais les juges peuvent-ils intervenir à l'intérieur de ces limites pour les modifier arbitrairement et pour changer le contenu de l'un ou de l'autre pouvoir? Le législateur a mis à leur disposition un procédé brutal, mais simple : prononcer la déchéance totale et générale du père dans les cas limitativement prévus par la loi du 24 juillet 1889. Hors de là, et sauf les cas spéciaux régis par la loi du 12 avril 1898, les pouvoirs du tribunal s'arrêtent au seuil de la puissance paternelle. Et la jurisprudence a si bien compris ce principe que, depuis 1889, elle s'est interdit de prononcer des déchéances partielles de la puissance paternelle, alors que, auparavant, dans l'intérêt de l'enfant et en l'absence d'un texte formel, elle se permettait de retirer au père indigne quelques-unes de ses prérogatives. Or, repousser la demande en restitution d'un père qui a volontairement abandonné son enfant, ne serait-ce pas le déclarer déchu de son droit de garde dans une hypothèse où l'intervention du tribunal n'est prévue ni par la loi de 1898, ni par aucun autre texte législatif? La justice n'a donc pas à intervenir dans le débat; la seule mission que lui confère le droit commun est de faire respecter la loi interprétée par une jurisprudence constante : le père conservera tous ses droits sur la personne de l'enfant, dont le tuteur administrera le patrimoine. Le système du tribunal de la Seine paraît donc reposer sur une extension arbitraire des pouvoirs de la justice : si l'on veut invoquer le droit commun et les règles du Code civil, c'est le premier système qui s'impose avec toutes ses conséquences désastreuses.

Ne peut-on, au moins, fonder sur quelque texte d'une loi spéciale les pouvoirs de décision que réclame le tribunal civil de la Seine? Le deuxième titre de la loi de 1889 se présente immédiatement à la pensée; ici le tribunal intervient pour déléguer à l'Assistance publique le droit de garde sur l'enfant volontairement abandonné : il est juge

de l'opportunité des restitutions qu'exigent les parents. Avant la loi de 1904, personne ne contestait à cette règle une application générale quelle que fût la personne ou l'institution à laquelle l'enfant ait été confié. Mais voici que, le 27 juin 1904, les règles de 1889 ont été changées dans l'hypothèse spéciale de notre jugement, celle d'un enfant remis à l'Assistance publique. Une première modification est certaine : les art. 11 et 13 établissent de plein droit une délégation de la puissance paternelle à l'Assistance publique dépositaire, sans que le tribunal ait à intervenir comme l'exigeait l'art. 17 de la loi de 1889. *Ipsa jure*, par le seul fait de l'abandon, le père se trouve déchu de son droit de garde. N'est-ce pas aller beaucoup plus loin que les lois de 1889 et de 1898? L'art. 17 de la loi de 1904 paraît avoir apporté aux règles de 1889 une deuxième modification relative aux retraits qu'exigent de l'Assistance publique les parents déposants. Le texte est formel : c'est au tuteur qu'il remet le droit d'estimer si la remise est dans l'intérêt de l'enfant et de prononcer cette remise. Et voici qu'ici encore, vu la nature spéciale du dépositaire, l'Assistance publique, la loi de 1904 écarte l'ingérence du tribunal qu'exigerait l'art. 21 de la loi de 1889. Il paraît donc aussi impossible de justifier par une loi spéciale que par le droit commun les pouvoirs que revendique dans son dernier jugement le tribunal de la Seine.

Le troisième système paraît donc bien reposer sur l'art. 17 de la loi de 1904, quand il remet au préfet tuteur tout pouvoir de décision pour autoriser ou refuser la remise de l'enfant à ses parents. Dans le conflit des deux art. 13 et 17, c'est celui-ci qui l'emporte, et vient ajouter une exception nouvelle à celles que prévoit déjà la deuxième phrase de l'art. 13 : comme le pouvoir d'émanciper ou de consentir au mariage, le droit de garde appartient à l'Assistance publique sur ses pupilles et seul le préfet, représentant de l'Assistance, peut y renoncer. Il ne s'agit donc pas là d'une tutelle de droit commun, mais d'une tutelle administrative spéciale, dans laquelle le préfet tuteur possède des droits beaucoup plus étendus qu'un tuteur civil ordinaire en présence d'un père survivant et non déchu. Et comment pourrait se comprendre, en raison, la théorie du droit commun? N'est-ce pas précisément du droit de garde que le père déposant s'est dépouillé? Et que serait, dans la pratique, ce droit du préfet tuteur n'ayant en droit d'autre attribution que la gestion du patrimoine d'un enfant abandonné?

En réalité, dans la première phrase de l'art. 13, les rédacteurs du projet primitif, en renvoyant au droit commun, pensaient seulement au cas le plus fréquent : celui d'un enfant sans parents connus; et

l'art. 17 leur semblait suffisant pour régler à lui seul la situation plus complexe d'une tutelle exercée par le préfet en présence de parents survivants et non déchus. Puis, quand dans le rapport supplémentaire de M. Strauss apparut la deuxième phrase de l'art. 13, l'adverbe de liaison « notamment » très logique dans l'hypothèse d'un enfant sans parents connus, se trouvait incompréhensible au cas de parents survivants : ne s'agissait-il pas là d'une exception au principe et non d'une conséquence? Cette mauvaise rédaction du texte avait au moins l'avantage de nous découvrir clairement la pensée des rédacteurs de la loi de 1904; ils ont voulu qu'après avoir abandonné son enfant à l'Assistance publique, le père ou la mère fût déchu de plein droit de tous ses pouvoirs sur la personne et le patrimoine, comme s'il avait cessé d'exister. Déchéance analogue à celle de 1889, avec deux différences pourtant : elle est totale, mais non générale et se limite aux pouvoirs sur l'enfant abandonné; elle est créée *ipso jure*, par un acte volontaire du père, et elle cessera, sans intervention du tribunal, par un acte arbitraire du tuteur.

Tel est le système que paraît imposer la loi de 1904 : le préfet seul décide, après avis du conseil de famille, de l'opportunité de la remise. Comme le montrait M. le substitut Matter au tribunal de la Seine, c'est évidemment un système dangereux : arbitrairement, sans contrôle, le préfet se prononcera sur la moralité des parents, pourra les priver de leur enfant et prendre par rapport à celui-ci la plus grave des décisions; et système d'autant plus dangereux que le tribunal des conflits a refusé aux tribunaux administratifs le droit de contrôler de telles décisions préfectorales. Certes, en législation, le système admis dans le dernier jugement du tribunal de la Seine serait tout à fait préférable; tous les intérêts ne seraient-ils pas garantis s'il appartenait à l'autorité judiciaire de départager les deux pouvoirs en conflit en s'inspirant uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant? Et sans même en revenir à la situation que fait le titre II de la loi du 24 juillet 1889 aux enfants confiés à des associations charitables privées ou à des particuliers, une modification législative de l'art. 17 de la loi de 1904 pourrait donner au préfet le droit de restituer l'enfant sans contrôle, en permettant aux parents de se pourvoir devant le tribunal contre un refus injustifié. Détournement de pouvoir ou abus du droit fourniraient à cette action de solides motifs juridiques.

Ce serait la meilleure des solutions législatives : elle donnerait au tribunal un droit d'intervention que lui retirent à la fois le droit commun actuel et l'art. 17 de la loi du 27 juin 1904; elle ferait

cesser toute hésitation possible, quant à l'application du droit commun réclamé par l'art. 13 qu'écartent à la fois l'art. 17 et le bon sens; par le contrôle donné au tribunal sur les refus de restitution, elle limiterait l'arbitraire préfectoral tel que l'organise l'art. 17 actuel et pourtant, en donnant au préfet le droit de restituer sans contrôle, elle maintiendrait une certaine différence entre l'enfant remis à l'Assistance publique et l'enfant confié à des particuliers (1). Mais, en attendant l'heureuse réforme, le préfet, depuis 1904, dispose en maître absolu du droit de garde sur les enfants volontairement abandonnés par leurs parents entre les mains de l'Assistance publique. Le tribunal de la Seine, en attribuant cette autorité aux tribunaux civils, n'a donc pas osé aller aussi loin que le législateur de 1904; il a eu au moins le mérite de donner à l'Assistance publique une arme contre le péril des retraits prématurés. Et cette arme puissante, défectueuse au point de vue des principes juridiques, en contradiction avec les textes formels de 1904, a permis de faire une brèche nouvelle et très justifiée dans la vieille puissance paternelle du Code civil.

Joseph HAMEL.

(1) Dans la proposition de loi que M. Ferdinand-Dreyfus déposait au Sénat le 7 juin 1910, relativement aux tribunaux pour enfants, un art. 14 prévoyait le cas d'un enfant retiré à ses parents par décision du conseil de famille; ses parents viennent-ils à le réclamer postérieurement, voici quelle était la solution de l'art. 14 : « Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision éloignant l'enfant de sa famille, les parents ou tuteurs pourront demander au conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. En cas de refus, ils pourront en appeler dans le délai précité devant le tribunal civil, etc... » Le conseil remet donc l'enfant sans contrôle, et, c'est seulement en cas de refus que le tribunal peut contrôler la décision. Pourquoi, dans notre hypothèse, ne pas remettre au préfet les pouvoirs de ce conseil? Cet article de la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus a d'ailleurs disparu dans le texte de la Commission sénatoriale.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

CONGRÈS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 28 JUIN 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 9 h. 15 m. du matin.

Le procès-verbal de la séance du 10 mai, lu par M. Clément Charpentier, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. G. Alphandéry, J. Arboux, Bérenger, Bétolaud, Darmon, Demartial, Demogue, Drioux, J. Escarra, Et. Flandin, Godefroy, N. Gunzburg, van Hamel, J. Houdoy, H. Jaspar, Lefrançois, Morizot-Thibault, Mourral, A. Prins, G. Regnault, Ribot, H. Rödel, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai à vous présenter en outre les excuses : d'abord de deux membres étrangers qui m'ont écrit des lettres tout à fait affectueuses pour la Société des prisons : M. Henrikk Appolinary Konn, de la Société juridique de Varsovie, et M. le professeur von Mayr, de l'Université de Munich.

J'ai également à vous présenter les excuses de M. Roux, mais pour ce matin seulement; car il nous présentera son rapport à 3 heures.

La parole est à M. le Secrétaire général, pour les communications.